



Publié le 16/09/2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-348 RELATIF A
UNE AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE
BOISSON**

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15-mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité ;
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19 ;
- **Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 65 2025 05 28 00003 en date du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** l'organisation de la fête d'Aureilhan ;
- **Vu** la demande présentée le 9 septembre 2025 par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, Président de l'ASCA RUGBY d'Aureilhan, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, située place de l'église et square des droits de l'homme à AUREILHAN, le samedi 27 septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ASCA RUGBY d'Aureilhan, représentée par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion de la fête d'Aureilhan, place de l'église et square des droits de l'homme à AUREILHAN,

➤ Le samedi 27 septembre 2025 de 11h00 à 16h00.

Article 2 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- La Police Municipale ;
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président de l'ASCA RUGBY.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 16 SEP. 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité**



Frédérique BELLARDI

